



interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio

Directives pour l'assurance qualité des organisations de formation aux premiers secours

Niveaux 1 – 3

L'Interassociation de Sauvetage (IAS), en tant qu'organisation faîtière, a pour but d'encourager et de coordonner le secourisme en Suisse afin d'assurer de manière optimale le déroulement du sauvetage. L'IAS promeut et coordonne le sauvetage en Suisse.

Emploi du masculin / féminin dans le texte : pour faciliter la lecture le masculin est employé ci-après. Les analogues féminins ont la même valeur et le même sens.

Tout reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord de l'IAS.

Les présentes directives, réalisées sur mandat des anciens membres de RESQ, ont été élaborées sous la direction de l'Interassociation de Sauvetage par plusieurs groupes de travail issus de diverses organisations de formation aux premiers secours.

Table des matières

1.	Principe.....	6
1.1	Préambule.....	6
1.2	Les niveaux.....	6
2.	La procédure de reconnaissance des organismes de formation.....	6
2.1	Dossier.....	6
2.2	Critères.....	7
2.3	Ouverture de la procédure / visite de reconnaissance.....	10
2.4	Visite de reconnaissance.....	10
2.5	Décision relative à la reconnaissance.....	10
2.6	Durée de validité de la reconnaissance.....	10
3.	Le retrait de la reconnaissance.....	10
3.1	Conditions.....	10
3.2	Visite de cours.....	11
4.	Voies de recours.....	11
4.1	Procédure.....	11
4.2	Instance de recours.....	11
5.	Personnel chargé de la formation aux premiers secours.....	12
5.1	Niveau 1.....	12
5.1.1	Formateur.....	12
5.1.2	Formateur assistant.....	12
5.2	Niveau 2.....	13
5.2.1	Formateur.....	13
5.3	Niveau 3.....	13
5.3.1	Formateur.....	13
6.	Enregistrement.....	14
6.1	Cours.....	14
6.2	Formateur / formateur assistant.....	14
6.3	Participants.....	14
6.4	Saisie des données.....	14
7.	Frais.....	14
7.1	Considérations générales.....	14
7.2	Règlement des frais.....	14
8.	Décision et entrée en vigueur.....	15
9.	Dispositions transitoires.....	16

9.1	Organismes de formation reconnus.....	16
9.2	Formateur selon l'ancien règlement.....	16
10.	Annexe.....	17
	Système de cours IAS pour secouristes.....	17
11.	Liste des abréviations	18

Introduction

À l'heure actuelle, la formation aux premiers secours joue un rôle important dans le domaine du sauvetage. Or, les exigences applicables aux secouristes se sont accrues et ont été revues pour tenir compte des dernières avancées scientifiques. Une assurance qualité uniformisée constitue non seulement une exigence des autorités, mais aussi un instrument utile et nécessaire dans la pratique.

À l'exception du cours de sauveteur, c'est à l'organisme de formation qu'il revient de décider de passer par une procédure de reconnaissance dans le domaine des premiers secours.

Les directives et les règlements en la matière établissent quelles structures, procédures et certificats un organisme doit posséder pour obtenir la reconnaissance de l'IAS conformément aux directives de l'organisation.

Les organismes de formation qui décident de se doter d'un système d'assurance qualité doivent associer leur personnel à leur démarche. À noter que l'assurance qualité peut également constituer un bon instrument de développement et de perfectionnement au sein d'une entreprise.

La direction de l'IAS est disposée à soutenir les organismes de formation dans la préparation de cette démarche et pour ce faire peut leur fournir des contacts utiles. Il ne s'agit pas d'atteindre un niveau préétabli, mais d'élaborer des outils qui permettent de contrôler les prestations offertes et de les améliorer en continu. Par conséquent, les présentes dispositions ne visent pas en soi à améliorer la qualité des soins offerts aux patients, mais à donner un moyen d'y parvenir.

1. Principe

Les organisateurs de cours de premiers secours désireux de délivrer un certificat IAS (Interassociation de Sauvetage) à leurs participants doivent être reconnus par l'IAS.

1.1 Préambule

Les niveaux 1-3 sont un modèle de formation aux premiers secours pour les personnes qui, après avoir suivi un cours de sauveteur, voudraient approfondir leurs connaissances. Le système de cours est basé sur les principes médicaux actuels en premiers secours. Les directives sont, hormis le contenu médical, fondées sur les structures actuelles d'EduQua®.

1.2 Les niveaux

La reconnaissance relative aux niveaux 1 à 3 peut être obtenue séparément pour chaque niveau. Les organisations de formation peuvent demander l'ouverture des procédures de reconnaissance suivantes :

- Reconnaissance premiers secours niveau 1 IAS
- Reconnaissance premiers secours niveau 2 IAS
- Reconnaissance premiers secours niveau 3 IAS

2. La procédure de reconnaissance des organismes de formation

La volonté tangible de l'organisme de se doter d'un système d'assurance qualité et d'être reconnu par l'IAS est la condition préalable pour entamer une procédure de reconnaissance. Cela suppose notamment que la direction soit décidée à créer les conditions requises.

Pour les organisations de formation, il est possible de solliciter un entretien avec un collaborateur de la direction de l'IAS dans le but de répondre aux questions en suspens et de trouver des solutions.

2.1 Dossier

L'organisme de formation constitue un dossier reprenant la teneur de tous les critères exposés dans les directives. Ce dossier est soumis à la direction de l'IAS, sur support papier ou sous forme électronique. Celui-ci doit être présenté en double exemplaire : un dossier pour la direction et un pour les experts.

2.2 Critères

N°	Critère
1.	Programme de formation Les cours / le programme de cours doivent être présentés conformément au <i>système de cours IAS pour secouristes</i> . Le programme de cours et les passerelles entre les différents niveaux sont décrits et explicitement mentionnés dans les cours.
2.	Objectifs de formation et plans d'études Les objectifs de formation définis dans les règlements de l'IAS doivent être respectés. Ceux-ci sont décrits dans les règlements mentionnés ci-après, traitant de la formation aux premiers secours des secouristes : – Secouriste niveau 1 IAS – Secouriste niveau 2 IAS – Secouriste niveau 3 IAS Des plans d'études consacrés aux niveaux visés doivent être établis et présentés. Les matières enseignées sont développées dans les règlements de chaque niveau.
3.	Matières enseignées Le matériel pédagogique et didactique doit être adapté aux matières enseignées. Il convient notamment d'y veiller lorsque le programme de cours touche à plusieurs domaines. Les matières enseignées sont définies sur la base des objectifs de formation. Ces derniers sont exposés dans les règlements suivants : – Secouriste niveau 1 IAS – Secouriste niveau 2 IAS – Secouriste niveau 3 IAS
4.	Contrôle des connaissances La délivrance d'un certificat IAS, quel que soit le niveau concerné, est subordonnée à la réalisation d'épreuves de contrôle des connaissances. L'organisme doit posséder des instruments de contrôle des connaissances.

5.	Contrôle de la formation Les objectifs d'apprentissage, l'enseignement des matières et le formateur font l'objet d'une évaluation. L'organisme établit un rapport annuel selon EduQua®. Pour la première reconnaissance, seul le rapport annuel de la dernière année écoulée est exigé. L'organisme compile les remarques des participants et les analyse.
6.	Conditions d'admission Les conditions d'admission aux différents niveaux sont clairement exposées aux participants (voir les règlements de l'IAS relatifs aux différents niveaux).
7.	Planification des cours Il existe une planification écrite des cours sur la base des règlements IAS, niveau 1-3.
8.	Méthodes d'enseignement et d'apprentissage Les méthodes d'enseignement et d'apprentissage sont adaptées en permanence à l'évolution des connaissances et aux avancées réalisées dans le domaine. L'utilisation de méthodes et de moyens audiovisuels adaptés permet d'offrir une formation motivante et variée. La formation est essentiellement axée sur la mise en application de compétences pratiques. Les heures minimales de cours sont fixées par les règlements relatifs aux différents niveaux.
9.	Matériel pédagogique et moyens audiovisuels L'organisme de formation dispose de matériel pédagogique et de moyens audiovisuels adaptés, qui permettent d'appliquer les méthodes d'enseignement et d'apprentissage adaptées et contribuent à la réalisation des objectifs d'apprentissage. Un support de cours écrit doit être mis à la disposition des participants. Le matériel pédagogique énuméré dans les règlements de l'IAS doit être de bonne qualité et disponible en suffisance.
10.	Transfert de compétences L'objectif de l'organisme de formation consiste à ce que les participants puissent efficacement utiliser leurs acquis au quotidien et/ou sur leur lieu de travail.
11.	Exigences / qualifications requises L'organisme de formation veille à ce que les formateurs satisfassent aux exigences professionnelles, méthodologiques et didactiques prescrites et respectent les lignes directrices émises par les instances responsables. L'organisme de formation se charge d'enregistrer les données relatives aux formateurs. Il est également responsable de surveiller le respect des exigences.

12.	Activité de perfectionnement et de développement L'organisme de formation dispose d'un programme de formation et de perfectionnement interne et/ou externe. Il doit pouvoir attester que les formateurs suivent régulièrement des cours de formation et de perfectionnement. Les exigences en la matière figurent dans les règlements.
13.	Assurance et amélioration de la qualité Un système structuré d'assurance et d'amélioration de la qualité est mis en place. L'orientation stratégique de l'organisme de formation est clairement présentée.
14.	Organisation Les responsabilités et les compétences sont clairement définies au sein de l'organisme de formation. Un organigramme est établi. Une description des différentes fonctions doit y être jointe. Si des cours BLS-AED sont proposés, une attestation de reconnaissance SRC doit être jointe.
15.	Locaux et infrastructures Les locaux satisfont aux exigences actuelles en matière de sécurité, de santé et d'hygiène. Il convient ici d'indiquer les recommandations ou les directives auxquelles répond l'organisme de formation. Les infrastructures (technologie, accessoires, matériel) sont suffisantes et de bonne qualité. Il convient à cet égard de déposer des prescriptions de matériel (liste de matériel, etc.) pour chaque programme de cours. S'agissant des cours sous licence : Une procédure garantissant la mise à disposition d'une infrastructure appropriée doit être mise en place. Le contrôle de celle-ci incombe à l'organisme. Un système de contrôle interne doit également être instauré.
16.	Apprentissage en ligne Les cours des niveaux 1-3 peuvent inclure un module d'apprentissage en ligne. Les exigences minimales sont définies dans le règlement du niveau 1 IAS.

2.3 Ouverture de la procédure / visite de reconnaissance

La procédure de reconnaissance est officiellement ouverte dès que la direction juge la documentation soumise complète. Dans la mesure du possible, la visite de reconnaissance a lieu au plus tard 3 mois après l'ouverture de la procédure.

2.4 Visite de reconnaissance

La date de la visite est communiquée à l'organisme de formation par la direction de l'IAS. Celle-ci sera effectuée par un collaborateur de la direction de l'IAS ou un délégué de l'IAS.

L'auditeur ne peut avoir travaillé dans l'organisme de formation qu'il doit visiter. Le nom de la personne qui mène la visite est communiqué à l'avance à l'organisme de formation. L'auditeur examine les critères et leur mise en œuvre au sein de l'organisme. Il établit un rapport au terme de la visite.

En cas de doute, un membre de la commission First AID peut participer à la visite à titre de second auditeur.

2.5 Décision relative à la reconnaissance

L'auditeur consigne la décision dans son rapport.

Les cas de figure suivants peuvent se présenter :

- L'IAS accorde la reconnaissance à l'organisme de formation.
- L'IAS n'accorde pas la reconnaissance à l'organisme de formation.

Avant que la décision n'entre en vigueur, l'organisme de formation a le droit de présenter ses propres observations.

2.6 Durée de validité de la reconnaissance

La reconnaissance est valable pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'établissement du document.

L'organisme de formation doit introduire une demande de renouvellement auprès de la direction de l'IAS au plus tard six mois avant l'expiration de la reconnaissance. Le dossier complet et revu doit être communiqué à l'IAS au moins trois mois avant l'expiration du document, cela afin de permettre de fixer une date avant cette échéance.

3. Le retrait de la reconnaissance

3.1 Conditions

Le non-respect des critères de qualité, comme des obligations de déclaration préalable et des garanties exigées peut entraîner le retrait de la reconnaissance. Les organisations de formation reconnues ont le devoir d'annoncer à la direction de l'IAS, sans délai, toutes les modifications aux dispositions. Si des justificatifs sont exigés, ceux-ci doivent être transmis dans les délais impartis à la direction de l'IAS.

3.2 Visite de cours

En règle générale, les niveaux 1 à 3 ne font pas l'objet d'une inspection. Néanmoins, la direction de l'IAS est habilitée à effectuer des inspections sans préavis dans tous les organismes de formation reconnus. Un rapport est établi au terme de l'inspection.

4. Voies de recours

4.1 Procédure

Les décisions de reconnaissance ou non peuvent faire l'objet d'un recours écrit, dûment motivé, auprès du comité de l'IAS, dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Seuls les organismes de formation concernés sont en droit d'introduire un recours.

4.2 Instance de recours

Le comité de l'IAS est la première instance de recours après audition de l'organisme de formation et de la direction de l'IAS sur le recours. Les décisions du comité de l'IAS relatives à la procédure de reconnaissance peuvent faire l'objet d'un recours en deuxième instance devant un tribunal arbitral siégeant à Berne, statuant en dernier ressort. Les parties désignent chacune un arbitre. Ces deux arbitres nomment un président.

Si une partie ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres des parties ne peuvent s'accorder sur un président, il incombe à la Cour suprême du canton de Berne de procéder à la nomination.

À moins que les parties n'en conviennent autrement dans une convention d'arbitrage (conformément au règlement suisse d'arbitrage de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, par exemple), la procédure est régie par les dispositions applicables de la législation cantonale bernoise et par les articles du code de procédure civile (CPC) portant sur l'arbitrage (art. 353 à 399).

5. Personnel chargé de la formation aux premiers secours

5.1 Niveau 1

5.1.1 Formateur

- Le formateur doit être au bénéfice d'une reconnaissance IAS pour formateur de niveau 1, ce qui suppose :
 - qu'il doit au moins être titulaire d'un certificat niveau 2 valide ;
 - qu'il doit être instructeur BLS-AED certifié AHA, ERC, SRC ou avoir suivi une formation internationale équivalente ;
 - qu'il doit avoir suivi au moins 21 heures de cours de base sur la formation des adultes ou avoir acquis des compétences didactiques et méthodologiques
- Il doit suivre 21 heures de perfectionnement personnel en l'espace de 2 ans, dont :
 - 7 heures de cours de méthodologie et de didactique ;
 - 14 heures de cours médicaux.

Les activités du formateur en tant que tel n'entrent pas en ligne de compte ;

- Le formateur ne peut former plus de 12 personnes seul. En ce qui concerne la matière BLS-AED, il convient de fixer une limite sur la base des directives de l'AHA, de l'ERC, du SRC ou d'associations internationales similaires.

5.1.2 Formateur assistant

- L'assistant a uniquement le droit de pratiquer lorsqu'un formateur certifié est présent.
- Il doit être titulaire d'un certificat IAS niveau 1 valide.
- Il doit avoir suivi une formation en méthodologie et didactique d'au moins 7 heures.
- Il ne peut former plus de 8 personnes, en sus de celles formées par le formateur.

Le nombre d'assistants par formateur est limité à 3.

5.2 Niveau 2

5.2.1 Formateur

- Le formateur doit être au bénéfice d'une reconnaissance IAS pour formateur de niveau 2, ce qui suppose :
 - qu'il doit au moins être titulaire d'un certificat niveau 3 valide ;
 - qu'il doit être titulaire d'une attestation BLS-AED valide ;
 - qu'il doit être instructeur BLS-AED certifié AHA, ERC, SRC ou avoir suivi une formation internationale équivalente ;
 - qu'il doit être au bénéfice d'un certificat de formateur niveau 1 et doit avoir suivi au moins 21 heures de cours de base sur la formation des adultes ou avoir acquis des compétences didactiques et méthodologiques ;

OU :

- qu'il doit être titulaire d'un certificat niveau 3 valide ;
 - qu'il doit être titulaire d'une attestation BLS-AED valide ;
 - qu'il doit être instructeur BLS-AED certifié AHA, ERC, SRC ou avoir suivi une formation internationale équivalente ;
 - qu'il doit avoir suivi au moins 42 heures de cours de base sur la formation des adultes ou avoir acquis des compétences didactiques et méthodologiques ;
- Le formateur doit suivre 21 heures de perfectionnement personnel en l'espace de 2 ans, dont :
 - 7 heures de cours de méthodologie et de didactique ;
 - 14 heures de cours médicaux.

Les activités du formateur en tant que tel n'entrent pas en ligne de compte ;

- Il ne peut former plus de 8 personnes seul durant la partie pratique. En ce qui concerne la matière BLS-AED, il convient de fixer une limite sur la base des directives de l'AHA, de l'ERC, du SRC ou d'associations internationales similaires.

5.3 Niveau 3

5.3.1 Formateur

- Le formateur doit être au bénéfice d'une reconnaissance IAS pour formateur de niveau 3, ce qui suppose :
 - qu'il doit avoir suivi une formation médicale spécialisée ; comme celle de personnel soignant diplômé, d'ambulancier diplômé, de médecin. En cas de doute, l'IAS réalisera un examen d'équivalence ;
 - qu'il doit être titulaire d'une attestation BLS-AED valide ;
 - qu'il doit être titulaire du certificat FSEA niveau 1 ou pouvoir justifier de compétences méthodologiques et didactiques équivalentes ;
- qu'il doit suivre 21 heures de perfectionnement personnel en l'espace de 2 ans :
 - 7 heures de cours de méthodologie et de didactique ;

– 14 heures de cours médicaux.

Les activités du formateur en tant que tel n'entrent pas en ligne de compte ;

- qu'il ne peut former plus de 8 personnes seul durant la partie pratique. En ce qui concerne la matière BLS-AED, il convient de fixer une limite sur la base des directives de l'AHA, de l'ERC, du SRC ou d'associations internationales similaires.

6. Enregistrement

6.1 Cours

L'enregistrement de tous les cours reconnus par l'IAS est centralisé. Un modèle à cet effet (nécessitant éventuellement un identifiant) est mis à la disposition des organismes de formation. L'inscription et l'annulation aux cours doivent se faire dans les délais prescrits. L'IAS met une plate-forme à disposition à cet effet.

6.2 Formateur / formateur assistant

Tous les formateurs et les formateurs assistants sont centralisés dans un système. Un modèle à cet effet (nécessitant éventuellement un identifiant) est mis à la disposition des organismes de formation. Il incombe aux organismes de formation de vérifier les documents et de contrôler les heures de perfectionnement obligatoires. Les changements doivent être notifiés sans délai.

6.3 Participants

Tous les participants sont centralisés dans un système. Ces données pouvant être directement consultées par les autorités cantonales et nationales. L'immatriculation en vue de l'obtention du permis d'élève conducteur est garantie.

6.4 Saisie des données

La saisie des données est centralisée par l'IAS, qui veille au respect des dispositions légales applicables.

7. Frais

7.1 Considérations générales

Les frais occasionnés sont entièrement répercutés sur les organismes de formation. Ces frais sont repris dans la planification financière de l'IAS, laquelle présente les frais effectifs chaque année.

7.2 Règlement des frais

Les frais et les remboursements correspondants sont fixés dans un règlement. Les éventuels ajustements découlent des variations subies par les structures de frais des années en cours.

8. Décision et entrée en vigueur

Les présentes dispositions ont été approuvées le 19. Novembre 2015 par le Comité de l'IAS.
Les règlements relatifs aux niveaux 1 à 3 entrent en vigueur en même temps.

9. Dispositions transitoires

9.1 Organismes de formation reconnus

Niveaux 1 - 3

Durant la période transitoire de 2 ans, dès l'entrée en vigueur des présentes directives, toutes les organisations qui dispensent des cours de niveau 1-3 et qui sont reconnues auprès de ResQ peuvent utiliser un certificat IAS comme attestation pour leurs participants. Tous les organismes de formation organisant des cours de niveau 1-3 conformément aux directives de ResQ peuvent demander la reconnaissance IAS jusqu'au 28.02.2016. Dès lors l'organisation peut délivrer des certificats avec le logo de qualité First AID. Les organismes de formation doivent être reconnus par l'IAS avant le 31.12.2017. À compter de cette date, la validité des certificats expire automatiquement.

9.2 Formateur selon l'ancien règlement

Niveaux 1 – 3

Les formateurs qui peuvent enseigner dans les différents niveaux selon l'ancien règlement RESQ mais qui ne remplissent pas encore les exigences pour les niveaux 1-3 ont la possibilité de se soumettre à un examen d'équivalence jusqu'au 31.12.2017. Pour celui-ci, il faudra fournir les attestations de formation pour le contenu manquant selon le règlement IAS des niveaux 1-3.

10. Annexe

Système de cours IAS pour secouristes

Système de cours IAS pour secouristes			
Niveau 3		Recyclage Niveau 3 inclus recyclage BLS-AED	Secouriste Niveau 3 IAS
			Au minimum 42 heures (incl. BLS-AED) / au minimum 6 jours (Premiers secours et premières me- sures pour situations particulières)
Niveau 2		Recyclage Niveau 2 inclus recyclage BLS-AED	Secouriste Niveau 2 IAS
			Au minimum 14 heures (sans BLS-AED) / au minimum 2 jours (Premiers secours au quotidien)
Niveau 1		Recyclage Niveau 1 inclus recyclage BLS-AED	Secouriste Niveau 1 IAS
			Au minimum 14 heures / au minimum 2 jours (Premiers secours dans différentes si- tuations inclus BLS-AED-complet)

11. Liste des abréviations

AHA	American Heart Association
OFROU	Office fédéral des routes
BLS-AED	Basic Life Support - Automated External Defibrillator
eduQua	Certificat Suisse de qualité pour les institutions de formation continue
ERC	European Resuscitation Council
IAS	Interassociation de sauvetage
QS EH	Assurance qualité des organismes de formation aux premiers secours
ResQ	Office de certification pour la formation des non-professionnels du sauvetage
SRC	Swiss Resuscitation Council
FSEA	Fédération suisse pour la formation continue
CPC	Code de procédure civile

Interassociation de sauvetage
Bernastrasse 8
3005 Berne

Tél.	031 / 320 11 44	
Site Internet	www.ivr-ias.ch	www.144.ch
Courriel	info@ivr-ias.ch	